

NOR : EPE1202749AC

Par arrêté n° 2036 CM du 27 décembre 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-2012 du 13 novembre 2012 du conseil d'établissement de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant modification des tarifs de l'EPEFPAPF.

Les tarifs sont modifiés comme suit (en F CFP) :

Prestation concernée	Ancien tarif	Nouveau tarif
Repas personnels EPEFPA (déjeuner/dîner) - Ticket vert	520	530
Repas hôtes de passage adultes (déjeuner/dîner) - Ticket bleu	812	1 000
Hébergement hôtes de passage adultes (hors stagiaires et élèves extérieurs à l'EPEFPA)	1 144	2 288

DELIBERATION n° 23-2012 du 13 novembre 2012
portant modification des tarifs de l'EPEFPAPF.

Le conseil d'établissement de l'EPEFPA de Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricoles en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée portant création de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du gouvernement et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 modifié portant organisation administrative, financière et de contrôle de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1020 CM du 17 novembre 2005 portant nomination de Mme Valérie Bernier en qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche portant affectation de M. Gilles Collet en qualité de directeur de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 13 novembre 2012,

Adopte :

Article 1er.— Les modifications des tarifs de l'établissement, sont validées conformément au tableau ci-annexé :

Tarifs applicables au LPA de Opunohu
Conseil d'établissement du 13 novembre 2012

Délibération de référence	Prestation concernée	Tarif en vigueur	Nouveau tarif applicable à la date de rendu exécutoire de la délibération
08/2011	Repas personnels EPEFPA (déjeuner/dîner) - Ticket vert	520	530
08/2011	Repas hôtes de passage adultes (déjeuner/dîner) - Ticket bleu	812	1 000
08/2011	Hébergement hôtes de passage adultes (hors stagiaires et élèves extérieurs à l'EPEFPA)	1 144	2 288

Art. 2.— Le directeur de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ainsi que l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Moorea, le 13 novembre 2012.

Un membre
du conseil d'établissement.

Le président
du conseil d'établissement,
Kalani TEIXEIRA.

NOR : EPE1202753AC

Par arrêté n° 2037 CM du 27 décembre 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-2012 CA/OPH du 3 décembre 2012 du conseil d'administration de l'établissement public et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat instituant un dispositif exceptionnel d'incitations financières au départ volontaire.

DELIBERATION n° 29-2012 CA/OPH du 3 décembre 2012
instituant un dispositif exceptionnel d'incitations financières au départ volontaire.

Le conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 1883 CM du 25 novembre 2011 portant nomination de M. Eddy Lhies en qualité de directeur général par intérim de l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 1268 CM du 28 août 2012 portant nomination de Mme Batina Vincenti en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu le rapport de présentation ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 décembre 2012,

Adopte :

Article 1er. — Est approuvé le plan de départs volontaires, en annexe, de l'Office polynésien de l'habitat.

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur.

*Le président
du conseil d'administration
Louis FREBAULT.*

PLAN DE DEPARTS VOLONTAIRES DE L'OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT (OPH)

I - Périmètre du volontariat

Les agents liés par un contrat de travail à durée indéterminée.

II - Régime indemnitaire

- agents âgés de moins de 50 ans au 15 décembre 2012 vingt-quatre (24) mois de salaire brut ;
- agents âgés de 50 et moins de 65 ans au 15 décembre 2012.

Un (1) mois de salaire brut par année d'ancienneté plafonnée à vingt-quatre (24) mois et ne pas pouvoir bénéficier du droit, à une retraite à taux plein le 15 décembre 2014 au plus tard.

On entend par salaire brut, le salaire de base de l'agent, y compris la prime d'ancienneté à l'exclusion de toutes les primes et indemnités versées à titre de remboursement de frais ainsi que les gratifications n'ayant pas le caractère de salaire.

Le montant du salaire pris en compte est la moyenne du salaire brut défini ci-dessus des mois de juin à novembre 2012.

II - Conditions à remplir par le salarié

Dix (10) ans d'ancienneté au 15 décembre 2012 au service de l'Office polynésien de l'habitat (OPH), à la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (CAH), à l'Agence territoriale de la reconstruction (ATR) et à la Sétit. Classé en catégorie CC2 à CC5

IV - Modalités d'information des salariés

Le plan de départ volontaire sera communiqué à chaque agent de l'Office contre décharge, et affiché au panneau réservé à la direction générale au siège et à l'annexe de Tipaerui à partir du 6 décembre 2012, Il sera également consultable à partir du Ve'a OPH (site intranet)

V - Forme de la demande

La demande doit être formulée par écrit, datée et signée de l'agent. Pour les agents âgés de 50 ans et plus, elle doit être accompagnée d'une situation des droits à la retraite.

VI - Destinataire de la demande

Les demandes sont adressées à M. le directeur de l'OPH et déposées auprès du secrétariat de la direction générale, qui tient un registre mentionnant le nom de l'agent, la date et l'heure de dépôt. Il est remis à l'agent un récépissé de dépôt.

VII - Délai de dépôt des demandes

A partir du 14 décembre 2012 à 8 heures.

VIII - Délai d'examen des demandes par l'employeur

Le délai d'examen des demandes par l'employeur, qui s'effectue selon le rang résultant du registre visé au VI ci-dessus, prend fin lorsque l'enveloppe de la subvention accordée par le budget 2013 de la Polynésie française d'un montant de *trois cents millions de francs CFP* (300 000 000 F CFP) est épuisée et le 28 décembre 2012 au plus tard.

IX - Notification de la décision du directeur général

L'accord ou le refus au départ volontaire est notifié à l'agent par lettre contre décharge. Le refus doit être conforme aux conditions du plan.

X - Effectivité du départ volontaire

La rupture du lien contractuel fait l'objet d'une convention de départ volontaire signée avant le 28 décembre 2012 à 16 h 30 et du paiement de l'indemnité qui est due dans le mois du départ effectif.

Cette convention doit contenir les mentions suivantes :

- la date de départ est fixée après apurement des congés payés qui doivent être pris à compter du 1er janvier 2013 ;
- interdiction irrévocable d'assurer des fonctions rémunérées en tant que salarié au sein de l'administration et des cabinets du gouvernement de la Polynésie française, au sein des services de l'Etat et des communes et généralement au sein de toute entité, contrôlée ou financée en tout ou partie par la Polynésie française ou l'Etat (société d'économie mixte, établissement public, CESC, assemblée de la Polynésie française, association etc.), sauf à rembourser le montant de l'indemnité versée.

XI - Autre condition générale

Le plan de départs volontaires étant financé par une subvention du pays inscrite au projet de budget 2013, son exécution est conditionnée à l'adoption de la subvention par l'assemblée de la Polynésie française